



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Paris, le **29 FEV. 2016**

Unité territoriale du Val d'Oise

Nos réf : UT95/CRA/2016/ 189 /AT

### **Avis de l'autorité environnementale sur le projet de la société PROLOGIS LXXXIII**

#### **Résumé de l'avis**

Le présent avis porte sur le projet de construction d'un entrepôt logistique sur la commune de Marly-la-ville dans le département du Val d'Oise. Il intervient dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. La contribution de l'Agence Régionale Santé par courrier du 18 février 2015 a été prise en compte dans le présent avis.

L'objectif du projet est d'accueillir dans ce nouveau bâtiment logistique des activités de stockage de produits manufacturés de grande consommation et des activités diverses en lien avec la logistique (préparation des commandes, packaging, manutention,...) relevant du régime d'autorisation de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le statut SEVESO de l'établissement a été écarté par le demandeur sur la base de limitations de quantités de produits stockés qui seront imposées aux futurs locataires.

Les principaux enjeux du projet concernent les risques d'incendie liés aux stockages de produits ainsi que les conséquences environnementales d'une perte de confinement au niveau des produits dangereux ou des eaux d'extinction d'incendie.

Les impacts environnementaux du projet seront limités du fait de la nature des activités projetées et de sa localisation dans une zone à vocation industrielle. Néanmoins, la présence de zones d'habitations à moins de 20 m des limites du site requiert une vigilance particulière, notamment sur les impacts sonores générés par les activités projetées.

Concernant les risques technologiques, l'étude démontre, qu'en cas d'incendie dans l'entrepôt, aucune propagation d'incendie vers d'autres bâtiments à l'extérieur du site n'est envisageable. Néanmoins, certains scénarios concluent à des effets létaux impactant la rue Jean Jaurès en bordure du site.

Les thématiques liées aux autres impacts environnementaux (air, eaux,...) et aux autres risques accidentels ont été prises en compte de manière satisfaisante dans le projet.

*Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

## AVIS

### **1 L'évaluation environnementale**

#### **1.1 Présentation de la réglementation**

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le projet d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application, notamment, des dispositions de l'article R. 122-2 de code de l'environnement – notamment la rubrique 1° du tableau annexé à cet article (rubrique concernant les installations ICPE soumises à autorisation).

#### **1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée. L'analyse de l'étude de dangers est également intégrée dans cet avis.

Le présent avis concerne le projet d'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de Marly-la-ville. Il est émis dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) déposée par la société PROLOGIS LXXXIII le 2 février 2015 et complétée le 27 novembre 2015.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

#### **1.3 Contexte et description du projet**

##### **1.3.1 Présentation**

La société PROLOGIS est spécialisée dans l'immobilier logistique et gère en France environ 3 millions de mètres carrés d'entrepôts en France. Le projet sur la commune de Marly-la-ville consiste à la construction d'un nouvel entrepôt logistique destiné au stockage de produits manufacturés de grande consommation. Cet entrepôt vise à accueillir un ou plusieurs locataires dont le choix et les besoins en stockage n'ont pas encore été déterminés. C'est pourquoi, afin de répondre au mieux aux besoins des futurs locataires, le projet porte sur des stockages de différentes natures de produits dont les quantités ont été optimisées (produits de grande consommation, papeterie, meubles, jouets, matelas, mousses à raser, insecticides, parfum, peinture, alcools,...).

Le projet se situe sur une parcelle de 136 566 m<sup>2</sup>, dont 61 600 m<sup>2</sup> seront occupés par le bâtiment.

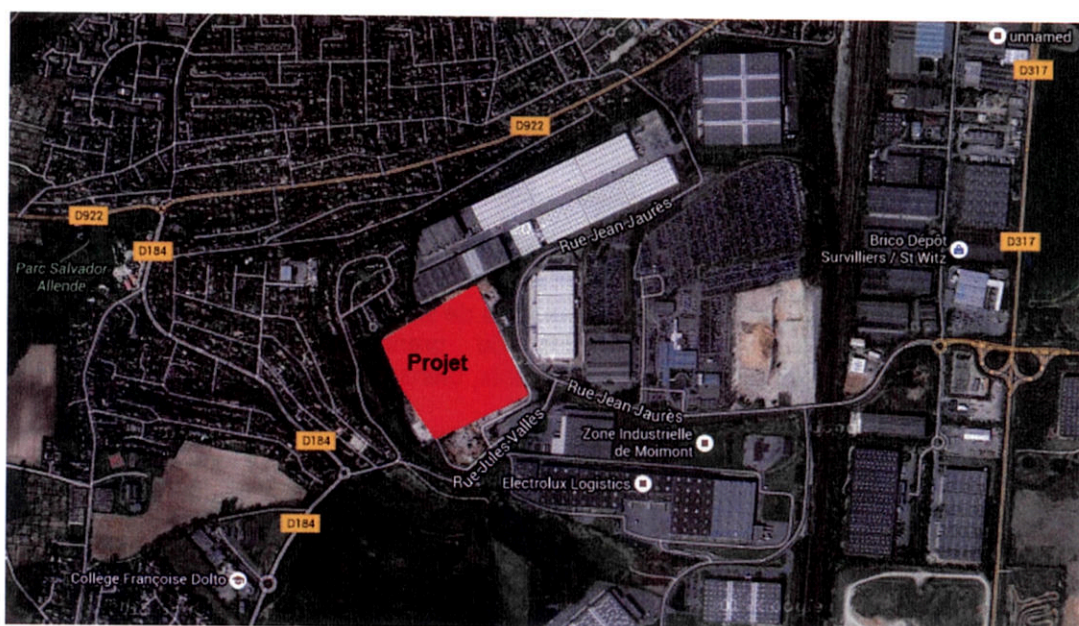
200 personnes environ seront employées sur le site qui fonctionnera en continu du lundi 6h au samedi soir 22h. En période de forte activité, il est prévu un fonctionnement en continu les 7 jours de la semaine.



### 1.3.2 Implantation et description de l'environnement du projet

Le projet est situé dans la zone urbaine d'activités de Moimont et remplace un ancien entrepôt dont l'activité a cessé en 2014 et qui était en activité depuis 1973. Le choix de cet emplacement pour cette activité paraît ainsi adapté avec le milieu.

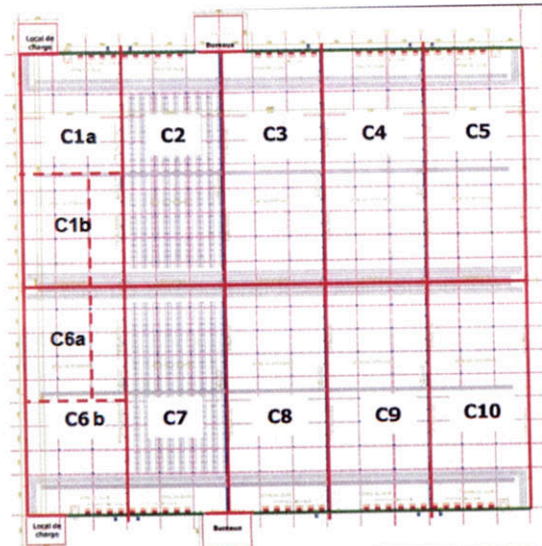
La compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Marly-la-Ville est justifiée dans l'étude d'impact de manière claire et concise. Les dispositions d'urbanisme applicables à la zone d'implantation (zone UE – zone à vocation d'activités) y sont synthétisées dans un tableau. Un extrait du règlement du PLU correspondant à ces dispositions est également joint en annexe du dossier.



Les habitations les plus proches sont situées à moins de 20 m des limites de propriété au nord-ouest et à moins de 30 m des limites de propriété au sud-ouest. L'Etablissement Recevant du Public (ERP) le plus proche est situé à 300 m au nord-ouest (centre de loisirs/école « Bois Maillard »). Plusieurs entrepôts entourent le terrain dont le plus proche est situé à 80 m du bâtiment projeté.

### 1.3.3 Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre de plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées considérant la diversité des produits susceptibles d'être stockés dans l'entrepôt. L'entrepôt sera compartimenté en plusieurs cellules selon le schéma issu du dossier présenté ci-après.



Représentation des cellules du bâtiment

Toutes les cellules sont susceptibles de stocker :

- des produits banals de grande consommation : produits alimentaires, électroménagers, vêtements, biens de consommation, etc. (relevant de la rubrique 1510) ;
- des marchandises à base uniquement de bois, papier, carton : papeterie, livres, meubles, emballages (relevant des rubriques 1530 et 1532) ;
- des produits composés pour tout ou partie de matières plastiques ou polymères : jouets, CD/DVD, emballages, moquettes, matelas,... (relevant des rubriques 2662 et 2663).

Les cellules C6a et C1b sont susceptibles de stocker :

- des produits liquides inflammables : parfums, peintures, produits ménagers (relevant des rubriques 4330 ou 4331) ;
- des produits solides facilement inflammables : allumettes, mascaras,...(relevant de la rubrique 1450) ;
- des produits dangereux pour l'environnement, toxiques ou très toxiques pour les organismes aquatiques : eau de javel,... (relevant des rubriques 4510 ou 4511) ;
- des alcools de bouche, vins, bières et alcools forts de titre alcoolique inférieur et supérieur à 40° (relevant de la rubrique 4755) ;
- des mélanges d'hypochlorite de sodium (relevant de la rubrique 4741) ;
- quelques produits d'entretien ménager à base de soude (relevant de la rubrique 1630).

Selon les besoins d'exploitation, le dossier indique également que les cellules C6a et C1b peuvent être divisées en 2 sous-cellules dont l'une sera destinée à stocker des produits de type aérosols contenant un gaz propulseur inflammable tels que des mousses à raser, des désodorisants, des insecticides, des laques, des déodorants, des peintures (relevant de la rubrique 4320 ou 4321).

Les quantités des produits susceptibles d'être stockés au titre de chacune des rubriques de la nomenclature sont précisées dans le tableau de classement figurant en annexe du présent avis.

Sur la base de ces quantités, l'établissement relèverait du statut SEVESO Seuil Haut selon l'application des règles de cumuls définies à l'article R. 511-11 du code de l'environnement et exposées dans le dossier.



Toutefois, selon les éléments du dossier, il n'est pas prévu de stocker dans l'entrepôt, simultanément, l'ensemble des produits listés dans le tableau de classement selon les quantités maximales qui y sont indiquées.

Le pétitionnaire prévoit en effet de limiter les quantités maximales de produits autorisées dans chacune des cellules de sorte que l'établissement ne relève pas du statut SEVESO. Le pétitionnaire indique que ces quantités limites de stockage seront fixées dans les baux de location des futurs locataires.

Les garanties présentées dans l'étude sont cependant imprécises et ne sont présentées que dans le cas de la présence de plusieurs locataires.

Or, une limitation des quantités maximales de produits stockés s'avère également nécessaire dans le cas d'un seul locataire pour ne pas autoriser le stockage simultané de l'ensemble des produits listés dans le tableau de classement selon les quantités maximales qui y sont indiquées afin de garantir le statut non Seveso de l'établissement. Une gestion des stocks en temps réel pour limiter les quantités de stockage de produits sous les seuils SEVESO, telle que suggérée dans l'étude, ne présente pas les garanties suffisantes pour exempter l'établissement d'un statut SEVESO.

## **2 Étude d'impact**

### **2.1 L'analyse des enjeux environnementaux**

L'état initial réalisé aborde toutes les thématiques environnementales, permettant d'avoir une vision complète du milieu environnant et des potentielles cibles.

Cet état initial s'appuie sur différents types de sources :

- des études thématiques : étude de mars 2014 du sous-sol et des sols réalisée par ANTEA GROUPE dans le cadre de la cessation d'activités de l'ancien exploitant du site ; diagnostic faune-flore de 2014 réalisé par ASTRANCE (non fourni) ;
- des visites sur site : étude de la végétation du site (31/12/2014) et prises de photos pour étudier l'impact visuel (date non précisée) par le bureau d'études BURGEAP, mesures de bruit in-situ par le bureau d'études ORFEA ACOUSTIQUE (9/12/2014), étude des zones humides réalisée par le BURGEAP (décembre 2014) ;
- des données officielles : géoportail, données de l'Agence Régionale de la Santé (eaux souterraines, captage d'eau potable), banque de données du Sous-sol, Météo France, AIRPARIF, Inventaire National du Patrimoine Naturel, application CARMEN de la DRIEE pour les zones humides, INSEE, base de données des ICPE, BASOL, BASIAS.

L'état initial est complet et globalement bien documenté. Il est dommage qu'aucune conclusion ne ponctue cet état initial. De même, aucune hiérarchie des enjeux n'est effectuée dans sa présentation. Certes, la localisation du projet dans une zone d'activités comprenant déjà plusieurs entrepôts du même type et en remplacement d'un autre entrepôt limitent les enjeux environnementaux potentiels, néanmoins, compte-tenu de la localisation des premières habitations à moins de 20 m des limites de propriété, il aurait pu être opportun de mettre davantage en avant les résultats de l'étude acoustique réalisée sur le site. De même, la présence d'espèces protégées dans les 11 000 m<sup>2</sup> de boisement présents dans l'enceinte du site aurait pu être mieux considérée, via la réalisation d'un inventaire quantitatif de ces espèces pour évaluer l'impact du projet sur ces espèces.

## **2.2 L'analyse des impacts environnementaux**

### **2.2.1 Justification du projet retenu**

Le choix d'implantation d'un entrepôt logistique de marchandises dans une zone d'activités constituant l'un des plus importants pôles logistiques d'Ile-de-France est adapté et ne nécessite pas davantage de justifications que celles exposées dans l'étude.

Le projet prévoit également une gestion « novatrice » d'une partie de ces eaux de ruissellement (eaux pluviales non susceptibles d'être polluées) en mettant en place différents systèmes d'infiltration (noues d'infiltration, bassins paysagers...). Cette gestion permettra de limiter l'impact des eaux de ruissellement sur le réseau communal en cas de fortes pluies notamment. Cette initiative nécessite toutefois une attention particulière compte tenu de la présence potentielle de produits classés « dangereux pour l'environnement aquatique » au sein de l'entrepôt et des risques de perte de confinement et d'incendie associés.

### **2.2.2 Évaluation des impacts du projet**

L'évaluation des impacts du projet distingue la phase du chantier de construction de la phase d'exploitation.

Le chantier de construction n'est pas détaillé précisément dans l'étude rendant alors difficile l'appréciation de l'étude des impacts du chantier. Cette dernière porte sur l'ensemble des thèmes abordés dans l'état initial. Les thèmes développés concluent principalement à un impact non significatif du chantier. Les points principaux portent sur la prise en compte du milieu naturel et en particulier sur les espèces protégées présentes dans le boisement. Il est précisé que la création des bassins paysagers nécessitera la coupe de quelques arbres. Hormis, ces coupes, le boisement, et donc l'habitat des espèces présentes, ne sera pas détruit. Il est également précisé que les périodes de nidifications des oiseaux seront prises en compte sans indication toutefois des modalités.

Afin d'évaluer les impacts du projet en phase d'exploitation, l'étude a tenu compte de l'exploitation durant plusieurs années d'une activité similaire sur le même site, permettant ainsi de relativiser les impacts potentiels déterminés. Les principaux impacts mis en évidence sont :

- l'impact paysager lié à la construction d'un bâtiment de 14 m de hauteur sur 6 ha. Différentes vues du bâtiment sont présentées dans l'étude afin d'apprécier son insertion paysagère.
- l'impact des eaux pluviales et leur gestion ont été traités de manière approfondie. Une étude complète sur la gestion des eaux est jointe en annexe de l'étude d'impact.
- l'impact sur la faune : l'impact sur les espèces protégées a été jugé laconiquement comme faible.
- l'impact sur le trafic du projet est estimé à 250 mouvements journaliers pour les poids lourds et 400 mouvements journaliers pour les véhicules légers. Durant les heures nocturnes, le dossier mentionne un volume de 10 véhicules par heure (sans précision du type de véhicule). La desserte de l'établissement s'effectuera depuis l'autoroute A1 et la route départementale RD16 jusqu'à l'accès au site. L'impact sur le trafic, réalisé à partir des données 2013 du Conseil Général du Val d'Oise, est estimé sur la route départementale RD16 à +0,7 % pour les véhicules légers et à +1,9% pour les poids lourds et sur l'autoroute A1 à +0,17 % pour les véhicules légers et +0,21 % pour les poids lourds. Il est précisé dans l'étude que ce trafic se substitue à celui généré par les activités du précédent exploitant présent sur le site.
- l'impact sur l'air des chaudières prévues pour le chauffage des locaux a été estimé comme négligeable (chaudières neuves au gaz naturel d'une puissance totale inférieure à 2,5 MW)



- l'impact sonore : des simulations ont été effectuées par le bureau d'étude ORFEA ACOUSTIQUE afin de définir le niveau sonore susceptible d'être généré lorsque le projet sera en activité. Le rapport, joint dans son intégralité en annexe, précise que la norme ISO9613 a été utilisée pour ces calculs. Ces simulations concluent aux dépassements des valeurs réglementaires de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'Environnement pour ce qui concerne l'émergence admissible au niveau des habitations les plus proches<sup>1</sup>.
  - période diurne : 6,5 dB(A) contre 6,0 dB (A) réglementairement
  - période nocturne (+ dimanches et jours fériés) : 6,5 dB (A) contre 4,0 dB (A) réglementairement

Selon cette conclusion, les activités de l'entrepôt émettront une source de bruit supplémentaire aux bruits ambiants (l'émergence) dont le niveau dépasse les limites réglementaires. Ces valeurs d'émergence ont été calculées en prenant en compte la présence d'un merlon de 90 m de long et de 2,5 m de hauteur au nord-ouest du site. L'étude ne précise pas les niveaux sonores et les émergences attendues sans considérer la présence de ce merlon. De plus, aucune simulation n'a été réalisée pour déterminer le niveau d'émergence au niveau des habitations situées au sud-ouest et proches également de l'établissement en raison de leur situation en contre-bas du site. Il aurait été judicieux de confirmer cet argument par une mesure d'émergence au niveau de ces habitations.

### 2.2.3 Analyse des mesures proposées par le pétitionnaire

Les mesures compensatoires ou d'évitement sont présentées dans l'étude pour l'ensemble des impacts étudiés. Les mesures proposées par l'exploitant sont celles pour lesquelles un impact avéré a été déterminé.

Ainsi, considérant les résultats de l'étude acoustique réalisée dans le cadre de l'étude d'impact selon laquelle l'exploitation de l'entrepôt serait susceptible de générer un dépassement des valeurs limites d'émergence réglementaires au niveau des pavillons les plus proches, le pétitionnaire a proposé de revoir le dimensionnement du merlon en augmentant sa hauteur jusqu'à 3 m et en le prolongeant jusqu'à une longueur de 110 m (cf. p.82 de l'étude d'impact). En prenant en compte un tel merlon, l'émergence calculée au niveau des zones réglementées serait conforme à la réglementation :

- période diurne : 3,0 dB(A) (valeur limite réglementaire : 6,0 dB (A))
- période nocturne (+ dimanches et jours fériés) : 2,5 dB (A) (valeur limite réglementaire 4,0 dB (A))

Bien que les résultats de modélisation calculés avec le merlon redimensionné présentent des valeurs d'émergences incontestablement plus basses que les valeurs réglementaires, le manque de précisions quant aux caractéristiques techniques du merlon modélisé et au calcul effectué dans l'étude laisse un doute quant aux nuisances sonores futures susceptibles d'être subies au niveau de la zone pavillonnaire située au nord-ouest.

De même, comme évoqué précédemment, compte tenu des résultats obtenus sur cette zone, il est regrettable que les nuisances sonores susceptibles d'être subies au niveau de la zone pavillonnaire située au sud-ouest n'aient pas été étudiées.

**L'étude sonore réalisée et les mesures compensatoires proposées n'apportent pas toutes les garanties quant aux nuisances sonores susceptibles d'être générées par les activités de l'établissement. Un point de vigilance devra être accordé quant à l'impact sonore de l'établissement durant le début d'exploitation de l'entrepôt, en nocturne en particulier. Une campagne de mesure des impacts sonores durant les premiers mois d'exploitation demeure indispensable pour s'assurer du respect des limites réglementaires imposées pour ce type d'activité.**

<sup>1</sup> L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 définit l'émergence comme « la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ».

L'étude n'ayant pas déterminé d'impacts des activités sur les espèces protégées, aucune mesure compensatoire n'est prévue pendant la phase d'exploitation de l'entrepôt.

Les mesures de gestion des eaux pluviales n'appellent pas de remarques concernant les aspects environnementaux. Le contenu de l'étude, en particulier le rapport annexé, présente précisément les aménagements envisagés :

- 6 bassins paysagers :
  - 2 bassins d'infiltration pour les eaux pluviales issues des toitures
  - 3 bassins d'infiltration pour les aires de chargement/déchargement des camions et les surverses des noues d'infiltration et des bassins pour les eaux de toitures. Ces bassins ont une fonction d'épuration (piégeage des polluants au travers de massifs filtrants)
  - 1 bassin de confinement imperméable
- des noues paysagères d'infiltration pour les eaux de parking et voiries du site

La gestion par infiltration des eaux pluviales de l'établissement est prévue pour des pluies courantes. En cas de fortes pluies, 2 points de rejets vers le réseau communal sont prévus avec un débit de sortie respectant le débit réglementaire de 1 l/s/ha. La gestion des risques accidentels est développée dans le chapitre suivant.

Les autres impacts étudiés dans l'étude (odeurs, impacts paysagers, production de déchets, effets sanitaires,...) n'appellent pas de remarque de l'Autorité Environnementale considérant qu'ils apparaissent relativement faibles au regard de ceux présentés ci-dessus.

Aucune conclusion ne ponctue cette étude d'impact, laissant suggérer qu'aucune hiérarchisation des points de vigilance n'a été établie par le porteur de projet. Or, les insuffisances soulevées dans le présent avis montrent que le porteur de projet aurait dû mieux caractériser certains impacts afin de s'assurer que l'ensemble des mesures pouvant être mises en œuvre pour les réduire ou les compenser ont été étudiées. Certes, l'exploitation d'un entrepôt logistique dans une zone d'activité économique ne laisse pas présager d'un impact environnemental important. Cependant, la sensibilité de l'environnement, représentée ici par la localisation d'habitations à proximité, requiert des mesures supplémentaires. Ces mesures, dans l'état actuel du dossier, semblent insuffisantes pour garantir notamment un impact sonore des installations projetées acceptable pour les riverains.

### **3 Étude de dangers**

#### **3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences**

Les potentiels de dangers ont été identifiés dans l'étude de dangers à l'issue de la description du projet et de son environnement et d'une étude d'accidentologie. Ainsi, les potentiels de dangers identifiés sont :

- le risque d'un incendie lié à l'inflammation des différents produits stockés ;
- le risque de fuite des produits dangereux stockés.

Les entrepôts logistiques sont des activités très répandues en France, entraînant ainsi un important retour d'expérience et de connaissances techniques sur les dangers associés. Les éléments développés dans l'étude pour identifier ces potentiels de dangers sont suffisants et leur conclusion logique. De même, les cibles potentielles identifiées correspondent logiquement aux installations et infrastructures situées autour du site :

- les entreprises de la zone d'activités de Moimont voisines du site (SED LOGISTIQUE, DELSEY, ELECTROLUX, GAZELEY) ;
- les habitations situées autour du site (dont les plus proches situées à 20 m) ;
- les axes routiers desservant la zone industrielle : la rue Jules Vallès et la Jean Jaurès.



La nappe souterraine de l'Eocène Supérieur, située à une faible profondeur, au droit du site, a également été citée comme cible potentielle vis-à-vis du danger que représentent les fuites de produits dangereux stockés. L'étude précise que cette nappe est de qualité médiocre du fait d'une forte minéralisation par le gypse mais elle alimente certains forages dont la localisation n'est pas précisée dans l'étude. Le risque de pollution de la nappe souterraine de l'Eocène Inférieure (50 m de profondeur) n'est pas totalement exclu dans l'étude de dangers.

A l'issue de l'analyse préliminaire des risques, il a été retenu comme événements redoutés, l'inflammation des matières combustibles et l'inflammation des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'entrepôt (liquides inflammables et produits toxiques). Les effets thermiques et toxiques susceptibles d'être générés par de tels phénomènes dangereux ont été modélisés dans le cadre de l'analyse détaillée des risques. Les autres événements redoutés énumérés dans l'étude de dangers tels qu'un épandage de produits dangereux ou une fuite de gaz dans la chaufferie entraînant un incendie ont été écartés sur la base de justifications brèves, mais satisfaisantes.

Les effets des phénomènes dangereux étudiés ont été modélisés selon 2 méthodologies différentes :

- les effets liés à l'incendie d'une cellule de stockage d'aérosols ont été modélisés par la méthode dite de « facteur de forme » ;
- les effets liés à l'incendie des stockages de combustibles solides et de liquides inflammables ont été modélisés avec le logiciel FLUMILOG.

La méthodologie retenue pour chaque type de modélisation est présentée de manière claire et illustrée et répond aux références réglementaires en vigueur.

Les scénarios étudiés se limitent à l'incendie d'une cellule avec possibilité que l'incendie se propage à une cellule ou deux cellules mitoyennes. Selon la nature du combustible considéré, les effets thermiques d'un incendie sont plus ou moins importants. Ainsi, les combustibles pris en compte dans le cadre des modélisations sont les suivants :

- produits relevant de la rubrique 2662 (matières plastiques)
- produits relevant de la rubrique 1510 (produits de grande consommation de types produits alimentaires, électroménagers, vêtements,...)
- liquides inflammables relevant des rubriques 4330, 4331 et 4755
- aérosols relevant de la rubrique 4320

L'ensemble des produits susceptibles d'être stockés dans l'entrepôt et présentés dans le paragraphe § 1.3.3 ci-dessus n'a pas été pris en compte dans les modélisations des effets thermiques en cas d'incendie. Selon le porteur de projet, les produits considérés dans le cadre des modélisations donnent les résultats majorants, ce qui est admissible au regard du retour d'expérience.

Ainsi, 28 scénarios d'incendie ont été modélisés afin de prendre en compte les différents scénarios de propagation d'incendie au sein des cellules et la nature des produits stockés (incendie de la cellule C1 de produits 2262, incendie de la cellule C2 de produits 1510, incendie de la cellule C1 de produits 1510 se propageant à la cellule C6, incendie de la cellule C1 de produits 2662 se propageant à la cellule C2 et C6,...).

Ces modélisations ont été effectuées sans et avec la prise en compte d'écrans thermiques situés en façade est et ouest du bâtiment. Il en résulte les conclusions suivantes :

- sans prise en compte d'écrans thermiques, les scénarios d'incendie des cellules de la partie « est » conduisent à un dépassement des flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> et de 5 kW/m<sup>2</sup> correspondant respectivement aux effets irréversibles et aux premiers effets létaux ainsi qu'à un dépassement des flux thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> correspondant aux effets létaux significatifs et au seuil des effets dominos dans le cas des scénarios de propagation d'incendie à 3 cellules.

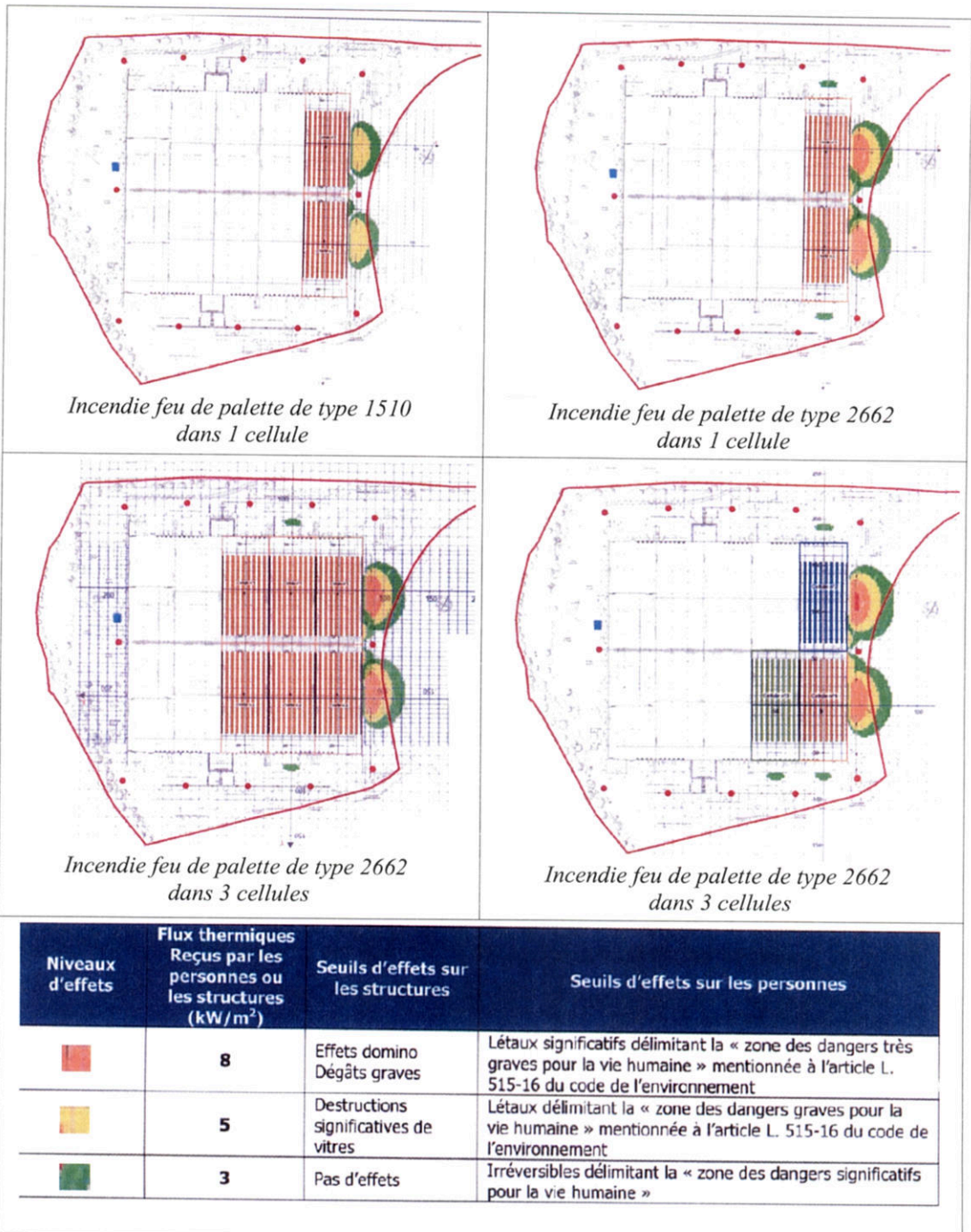
Pour les scénarios d'incendie au sein des cellules de la partie « ouest », seuls ceux correspondant à la propagation d'un incendie au sein des 2 cellules de liquides inflammables et d'une cellule de combustibles solides dans lesquels sont entreposés des produits relevant de la rubrique 1510 ou 2662 génèrent des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> au-delà des limites du site sur une distance d'environ 20 m au maximum.

- en tenant compte des écrans thermiques, plusieurs scénarios conduisent à un dépassement des flux thermiques au-delà des limites du site à l'est. Ces dépassements concernent les flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> et de 3 kW /m<sup>2</sup>.

L'intérêt de cette comparaison, est de démontrer la nécessité de mettre en place des écrans thermiques en façades « est » et « ouest » du bâtiment projeté afin de limiter la dispersion des flux thermiques à l'extérieur des limites de propriété.

Toutefois, malgré la prise en compte d'écrans thermiques au niveau des pignons est et ouest du bâtiment, tous les scénarios d'incendie des cellules situées en partie « est » du bâtiment conduisent à un dépassement des flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> à l'extérieur du site. Parmi ces scénarios, seuls les scénarios d'incendie étudiés en prenant en compte un stockage de matières plastiques relevant de la rubrique 2662 au sein de la cellule 10 sont susceptibles également de générer un dépassement des flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> au-delà des limites de propriété constituant alors les scénarios majorants.





La zone impactée à l'est par ces flux thermiques est une voie communale, la rue Jean Jaurès et l'espace compris entre cette route et la limite de propriété (trottoir et ancienne voie ferrée). La gravité des effets des scénarios d'incendie a été évaluée dans l'étude en prenant en compte :

- un trafic moyen au niveau de cette voie estimé à 1600 véhicules/jours
- un ratio de 0,4 personne permanente par km exposé par tranche de 100 véhicules par jour
- une longueur de route impactée de 50 m environ

Ainsi, sur la base de ces hypothèses, il a été déterminé que moins d'une personne serait susceptible d'être impactée par les effets létaux ou irréversibles en cas de survenue des scénarios suscités.

Une évaluation de la probabilité d'occurrence des scénarios d'incendie a également été réalisée dans le cadre de l'étude de dangers. Selon cette évaluation, la probabilité d'occurrence des scénarios d'incendie a été cotée, selon les critères de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- classe de probabilité B, soit probable, pour l'apparition d'un incendie généralisé à une cellule ;
- classe de probabilité D, soit très improbable, pour l'apparition d'un incendie généralisé aux trois cellules adjacentes.

Cette évaluation, bien que succincte, apparaît proportionnée aux enjeux.

Les effets toxiques liés aux fumées dégagées par un incendie au sein du bâtiment ont également été modélisés dans l'étude de dangers. La modélisation s'est portée sur une cellule comportant 7200 t de matières plastiques et de produits liquides dangereux (respectivement 6704 t et 496 t). Ces quantités ont été fixées pour représenter une situation majorante concernant le risque lié aux effets toxiques. La méthodologie appliquée est celle du rapport Oméga 16 de l'INERIS « Toxicité et dispersion des fumées d'incendie – Phénoménologie et modélisation des effets ». Cette étude conclue brièvement qu'aucun effet toxique n'est rencontré à hauteur d'homme selon les 2 conditions de vent modélisées (condition « F3 » : atmosphère stable, vent faible et condition « D5 » : vent neutre, vitesse moyenne). Bien que cette conclusion peut apparaître pertinente, la démonstration effectuée dans l'étude s'avère incomplète.

Concernant le risque de fuite des produits dangereux stockés, l'étude se contente de mentionner l'existence de ce risque et des conséquences relatives au « déversement de liquide polluant dans le milieu naturel ». L'étude considère que les mesures de réduction prévues (cf.§3.2 ci-dessous) au sein du bâtiment sont amplement suffisantes et fiables pour ne pas détailler davantage les conséquences d'une fuite de produits dangereux. Le même raisonnement est appliqué pour le risque de pollution du milieu naturel par les eaux d'extinction incendie.

Ainsi, il résulte de l'étude de dangers que les activités projetées sont susceptibles de générer des impacts à l'extérieur du site en cas de survenue de certains accidents. Le nombre de personnes susceptibles d'être impactées par des effets létaux ou irréversibles a été évalué à moins d'une personne.

### **3.2 Réduction du risque**

Les mesures de réduction du risque précisées dans l'étude de dangers portent essentiellement sur les moyens mis en œuvre pour éteindre un incendie.

Les actions permettant une réduction des potentiels de dangers telles que la limitation des quantités de produits stockés ont été écartées en raison des conséquences sur les contraintes d'exploitation du site que cela engendrerait.

Les moyens de prévention pour limiter la probabilité d'apparition d'un incendie se limitent à la mise en œuvre de moyens de protection contre la foudre et contre les risques électriques.

Ainsi, l'étude prévoit l'installation des équipements suivants pour limiter tout risque de propagation d'un incendie :

- la mise en place d'un réseau de sprinklage automatique à eau pulvérisée au sein de l'ensemble des cellules, des locaux techniques et des bureaux. L'étude précise qu'à ce stade de la procédure, les caractéristiques exactes du dispositif à mettre en place n'ont pas encore été définies. Le porteur de projet prévoit que le système



de sprinklage soit compatible aux matières et produits stockés et conforme aux normes en vigueur.

- la mise en place d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA). Le nombre de RIA et leur emplacement n'ont pas été définis.
- des extincteurs répartis dans l'ensemble du bâtiment,
- un dispositif de détection de fumée indépendant du dispositif d'extinction automatique en cas de stockage de plastiques au sein des cellules,
- la mise en place de poteaux incendie dans l'enceinte de l'établissement, le nombre de poteaux prévu n'est pas évoqué dans l'étude mais les plans de l'établissement joints au dossier montrent 12 poteaux incendie.

Enfin, des protections passives complètent les moyens d'extinction suscités :

- les murs séparatifs entre les cellules présenteront un degré coupe-feu 2 heures (REI120),
- des écrans thermiques REI120 de 13,5 m de haut seront également en place au niveau des façades « ouest » et « est » du bâtiment,
- les parois entre les sous cellules de stockage des aérosols seront également coupe-feu 2 heures (REI120)

Compte-tenu du dépassement des flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> au-delà des limites du site dans certains scénarios, l'exploitant a présenté également les solutions étudiées pour contenir ces flux dans les limites du site en prenant en compte :

- une augmentation de la hauteur de l'écran thermique situé au niveau de la façade « Est » au-delà de 13,5 m : cette mesure ne permet pas cependant de réduire les distances d'effets.
- l'ajout d'un merlon sur le talus situé à côté de la rue Jean Jaurès : cet aménagement permet de limiter les flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> dans les limites du site. Toutefois, cet aménagement n'est pas retenu par l'exploitant en raison du coût de ce merlon estimé à 130 000 €, jugé disproportionné par rapport aux bénéfices attendus.

**Les moyens de réduction du risque présentés dans l'étude semblent adaptés aux risques mis en évidence par l'étude de dangers.**

**Néanmoins, une vigilance doit être portée à l'adéquation des moyens d'extinction aux produits qui seront stockés par les futures locataires. Par ailleurs, dans l'objectif de contenir les flux de 5 kW/m<sup>2</sup>, le demandeur n'a pas évoqué la possibilité de ne pas stocker de produits plastiques (palette type 2662) dans la cellule 10. Seul le stockage de ce type de produits conduit en effet à des dépassements des flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> au-delà des limites du site. Les modélisations réalisées en considérant un stockage de produits combustibles relevant de la rubrique 1510 ne montrent pas de dépassement de ces flux au-delà des limites du site.**

Concernant les moyens de réduction du risque de fuite des produits dangereux stockés, les aménagements présentés dans l'étude sont les suivants :

- un bassin de rétention étanche de 3300 m<sup>3</sup> destiné à confiner les eaux d'extinction incendie sur le site et dimensionné selon le guide technique D9A,
- 2 vannes manuelles et automatiques asservies au sprinklage permettant de diriger les eaux d'extinction incendie dans le bassin de confinement suscité, en amont des bassins paysagers au niveau desquelles seront infiltrées les eaux pluviales,
- 2 vannes automatiques (asservies au sprinklage) au niveau des 2 points de rejets vers le réseau communal,
- 2 cuves extérieures enterrées de 300 m<sup>3</sup> pour récupérer spécifiquement les écoulements susceptibles de provenir des deux cellules de stockage des liquides inflammables.

À noter que les moyens de confinement des eaux d'extinction incendie et les cuves de rétention associées aux cellules de stockage des liquides inflammables sont prescrits par

différents arrêtés ministériels applicables aux activités projetées par le demandeur. Néanmoins, la gestion par infiltration d'une partie des eaux pluviales crée un potentiel de risques supplémentaire lié à un écoulement de produits dangereux ou pollués nécessitant une vigilance quant à la fiabilité des aménagements prévus, en particulier celles des vannes de barrage permettant le confinement des eaux polluées ou produits dangereux sur le site.

#### **4 L'analyse du résumé non technique**

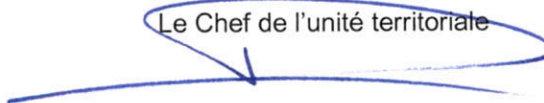
L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers.

Le résumé technique est présent dans la partie 2 du dossier. La présentation du projet accompagnée d'un plan de localisation et d'un plan du bâtiment est claire et succincte. Le résumé de l'étude d'impact présente un tableau de synthèse comportant un code couleur afin de permettre d'identifier rapidement les thèmes à enjeux. Le résumé de l'étude de dangers reprend chaque partie de la méthodologie appliquée et présente les résultats de certaines modélisations ainsi que la matrice de criticité « Probabilité/Gravité » des phénomènes dangereux étudiés. Il est dommage que ce résumé se contente d'une sélection des points abordés sans qu'un effort de « vulgarisation des termes » n'ait été réalisé afin de faciliter la compréhension.

#### **5 Information, Consultation et participation du public**

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le Préfet de région, autorité environnementale,  
Le directeur régional et interdépartemental de  
l'Environnement et de l'Énergie empêché,  
Le Chef de l'unité territoriale



Matthieu MOURER



## Annexe 1

## Classement des activités dans la nomenclature des installations classées

Rubrique	AS,A,E ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1510	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	Le volume des entrepôts étant :	supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>	822 000 m <sup>3</sup>
1450	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Supérieure ou égale à 1 t	10 t uniquement dans cellule C1a et C6a
1530	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Le volume susceptible d'être stocké étant :	supérieure à 50 000 m <sup>3</sup>	120 000 m <sup>3</sup>
1532	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Le volume susceptible d'être stocké étant	Supérieure à 50 000 m <sup>3</sup>	120 000 m <sup>3</sup>
2662	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Le volume susceptible d'être stocké étant :	Supérieur ou égal à 40.000 m <sup>3</sup>	120 000 m <sup>3</sup>
2663-1	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :	supérieur ou égal à 45.000 m <sup>3</sup>	120 000 m <sup>3</sup>
2663-2	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	supérieur ou égal à 80.000 m <sup>3</sup>	120 000 m <sup>3</sup>
4755-1	A	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	1. La quantité susceptible d'être présente	supérieure ou égale à 5000 t	2500 m <sup>3</sup> uniquement dans cellule C1a et C6a
4755-2	A	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente	a) Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup>	2500 m <sup>3</sup> uniquement dans cellule C1a et C6a
4331	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant	2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t	500 t uniquement dans cellule C1a et C6a

Rubrique	AS,A,E ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
4320	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	75 t <i>uniquement dans cellule C1a et C6a</i>
4330	D	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant	2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	9 t <i>uniquement dans cellule C1a et C6a</i>
4510	D	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	99 t <i>uniquement dans cellule C1a et C6a</i>
4511	D	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	199 t <i>uniquement dans cellule C1a et C6a</i>
4741	D	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	199 t <i>uniquement dans cellule C1a et C6a</i>
2910-A	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	si la puissance thermique nominale de l'installation est	2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2,5 MW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	supérieure à 50 kW	600 kW
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250t	15 t <i>uniquement dans cellule C1a et C6a</i>
4321	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t	75 t <i>uniquement dans cellule C1a et C6a</i>
A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou DC (déclaration et contrôle) ou NC (non classé). Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.					